

**ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION
ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

Route de Famars, rue Pierre Vanderbecq et rue Roger Salengro

Le Maire de MAING,

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 2-8^{ème} partie- signalisation temporaire), modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu la demande du 31 août 2022 de la société ABTP, domiciliée à LA CHAPELLE D'ARMENTIERES (59930), rue René Laennec, ZI de la Houssoye,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité pour permettre les travaux de création de 3D par HTA pour la future alimentation du parc photovoltaïque, pour le compte d'ENEDIS,

A R R E T E

Article 1 – Période de restriction : du 5 septembre au 17 octobre 2022 inclus.

Afin de permettre les travaux sus-désignés, la circulation des véhicules sera réduite, rue Roger Salengro et concernera les deux sens de circulation qui sera réglée en alternat par feux tricolores, la route de Famars et la rue Pierre Vanderbecq seront barrées avec la mise en place d'une déviation.

La vitesse sera limitée à 30 km/h à l'approche du chantier.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit le temps des travaux et au droit des travaux. Les véhicules en infraction considérés en stationnement gênant (R 417-10, dernier alinéa du code de la route) seront enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Ceux-ci seront poursuivis conformément aux lois et textes en vigueur.

La signalisation du chantier conforme à la réglementation en vigueur sera fournie, posée à 100 ml de part et d'autre du chantier par la société ABTP à LA CHAPELLE D'ARMENTIERES. La pose de cette signalisation conditionne la prise d'effet du présent arrêté.

Article 2 – Les prescriptions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services communaux, de Police, de secours et de lutte contre l'incendie et aux véhicules des différents concessionnaires en cas d'urgence vitale.

Article 3 – M. le Commissaire Divisionnaire de Police et la société ABTP sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MAING, le 1^{er} septembre 2022.

P^o/Le Maire,
L'Adjointe déléguée,



C. COLLET